



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral n° 19-2020-02-
portant modification de l'article 4
de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013
relatif à l'étude de dangers du barrage de Hautefage**

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 22 novembre 1958 qui a déclaré d'utilité publique, autorisé les travaux d'aménagement de la chute de Hautefage sur la Maronne et accordé à Électricité de France l'exploitation de cet aménagement sous le régime de la concession, dans le département de la Corrèze,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Hautefage, et notamment son article 4, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 septembre 2019,

Vu l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Électricité de France (EDF HYDRO Centre), exploitant l'ouvrage hydraulique de Hautefage, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Hautefage est réalisée **avant le 31 décembre 2021** ».

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Hautefage et Sexcles et publiée sur le site internet de la Préfecture de Corrèze.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu Doligez